



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 mai 2017
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2496/2014*,**

<i>Communication présentée par :</i>	Igor Kostin (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	17 juillet 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 22 décembre 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	21 mars 2017
<i>Objet :</i>	L'auteur n'a pas été informé de son droit de bénéficier d'une aide juridique au cours de la procédure en cassation alors qu'il était accusé de crimes graves
<i>Question(s) de procédure :</i>	-
<i>Question(s) de fond :</i>	Procès équitable – aide juridique ; procès équitable – droit de toute personne d'être présente à son procès
<i>Article(s) du Pacte :</i>	14 (par. 3 d) et par. 5)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est Igor Kostin, de nationalité russe, né en 1981. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

* Adoptée par le Comité à sa 119^e session (6-29 mars 2017).

** Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Ahmad Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Yuji Iwasawa, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran, Duncan Mahumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Margo Waterval.



Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 20 mars 2003, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et de vol qualifié et condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement. Le 21 janvier 2004, la Cour suprême de la Fédération de Russie, agissant en qualité de juridiction de cassation, a confirmé le jugement rendu en première instance¹. L'auteur soutient qu'étant donné qu'il a été condamné à plus de quinze ans de prison, l'article 48 de la Constitution et le paragraphe 5 de l'article 51 du Code de procédure pénale rendaient obligatoire la participation d'un avocat de la défense à la procédure en cassation. Il ajoute que la juridiction de cassation ne l'a pas informé de son droit de bénéficier d'une aide juridique et que, de ce fait, il n'était pas assisté d'un avocat lors de l'audience en cassation².

2.2 L'auteur a saisi la Cour suprême d'une demande de réexamen de la décision rendue par la juridiction de cassation³, invoquant une décision de la Cour constitutionnelle en date du 8 février 2007 selon laquelle l'article 51 du Code de procédure pénale n'autorise pas de restrictions au droit d'un défendeur de bénéficier de l'assistance d'un avocat qualifié. Sauf refus exprès du défendeur, la juridiction de cassation a l'obligation de commettre un avocat à la défense de l'intéressé. Le 17 février 2011, la Cour suprême a rejeté la demande de réexamen présentée par l'auteur, estimant que la décision de la Cour constitutionnelle n'avait pas d'effet rétroactif et ne le concernait donc pas. Avant la décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2007, la pratique générale des tribunaux quant à l'article 51 du Code de procédure pénale était de ne pas commettre d'avocat de la défense à moins que le défendeur n'en fasse la demande expresse.

2.3 Le 7 avril 2011, le président de la Cour suprême a débouté l'auteur de sa demande de contrôle de la décision rendue par la Cour le 17 février 2011. L'auteur a ultérieurement présenté à la Cour de nouvelles demandes de réexamen, fondées sur les mêmes arguments que la première, mais ces demandes ont été rejetées par diverses décisions rendues en 2012 et 2013. L'auteur a saisi le bureau du Médiateur d'une demande de contrôle des décisions de la Cour suprême. Le 5 mai 2012, le bureau du Médiateur lui a répondu qu'aucun motif ne justifiait pareil contrôle puisque l'auteur s'était déjà prévalu de son droit de faire réexaminer sa condamnation. L'auteur a alors demandé au Procureur général de la Fédération de Russie de déposer en son nom une demande de contrôle auprès de la Cour suprême. Le 11 mars 2013, le Procureur général lui a répondu qu'il pouvait présenter sa demande lui-même.

2.4 L'auteur a demandé à la Cour constitutionnelle d'expliquer si sa décision du 8 février 2007 le concernait⁴. La Cour a répondu que ses décisions n'avaient d'effet rétroactif que pour les parties aux procédures dont elle était saisie. Les juridictions de droit commun pouvaient les appliquer rétroactivement lorsque le jugement n'était pas encore définitif ou lorsque le jugement définitif n'avait pas encore été mis à exécution ou ne l'avait été que partiellement. La Cour constitutionnelle a conclu que l'auteur avait été condamné en 2003 et que sa peine avait été mise à exécution avant qu'elle n'adopte sa décision en 2007.

2.5 L'auteur a intenté une action au civil contre le Ministère des finances de la Fédération de Russie, saisissant le tribunal municipal d'Abakan d'une demande de réparation du préjudice moral causé par le fait que la juridiction de cassation ne lui avait pas fourni d'avocat. Le 27 septembre 2011, le tribunal, se référant à la décision de la Cour suprême en date du 17 février 2011, a jugé que les droits de l'auteur n'avaient pas été violés par la juridiction de cassation et a débouté l'intéressé. L'auteur soutient qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles.

¹ La décision de la juridiction de cassation laisse à penser que la Cour a examiné les pièces du dossier et les arguments formulés dans le recours et présentés par l'auteur à l'audience. Le compte rendu de l'audience n'a pas été transmis au Comité.

² L'auteur ne précise pas s'il était assisté d'un avocat en première instance. Toutefois, il ressort des éléments du dossier qu'il était représenté par un conseil.

³ Dans sa lettre, l'auteur n'indique pas à quelle date il a fait cette demande, mais uniquement la date à laquelle la Cour suprême a rendu sa décision, soit le 17 février 2011.

⁴ La demande dont l'auteur a saisi la Cour constitutionnelle ne figure pas dans le dossier, mais l'auteur a fourni une copie de la décision rendue par la Cour le 20 septembre 2012.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur dit être victime de violations, par la Fédération de Russie, des droits qu'il tient des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur soutient que le fait que la juridiction de cassation ne l'ait pas informé de son droit de bénéficier d'une aide juridique et n'ait pas commis d'avocat pour l'assister pendant la procédure en cassation a porté atteinte aux droits qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, en conséquence de quoi la décision rendue par la juridiction de cassation le 21 janvier 2004 est illégale et injuste et constitue une violation des droits qui lui sont garantis au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 31 mars 2015, l'État partie indique que le 20 mars 2003, la Cour suprême de la République de Khakassie a reconnu l'auteur coupable de meurtre et de vol qualifié et l'a condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement. Le 21 janvier 2004, la chambre criminelle de la Cour suprême de la Fédération de Russie, saisie en appel, a confirmé ce jugement. Les paragraphes 2 et 5 de l'article 51 du Code de procédure pénale prévoient que la participation d'un avocat de la défense à la procédure pénale est obligatoire lorsque la procédure concerne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à quinze ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort. En ce qui concerne la question de la participation d'un avocat de la défense aux procédures en cassation, l'État partie se réfère à la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 8 février 2007. Selon la Cour, les juridictions de droit commun peuvent appliquer sa décision de manière rétroactive lorsque le jugement n'est pas définitif ou lorsque le jugement définitif n'a pas encore été mis à exécution ou ne l'a été que partiellement. L'État partie avance que, le 17 février 2011, la Cour suprême de la Fédération de Russie a rejeté la demande de réexamen présentée par l'auteur au motif que la condamnation de celui-ci était devenue définitive et que sa peine avait été mise à exécution avant l'adoption de la décision de la Cour constitutionnelle du 8 février 2007. Il ajoute qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les juridictions de cassation ont interprété et appliqué l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 51 à la lumière du paragraphe 2 de l'article 50, en application duquel le tribunal est uniquement tenu de commettre un avocat si le défendeur le demande. Dans la pratique, les tribunaux estimaient que le défendeur qui ne demandait pas la commission d'office d'un conseil ne manifestait pas la volonté d'être assisté d'un conseil pendant la procédure en cassation. L'État partie soutient que l'auteur n'a pas demandé à être assisté d'un conseil en appel et que l'avocat qui le représentait en première instance n'a pas exprimé l'intention de participer à la procédure en cassation. Il soutient également que l'audience en cassation s'est tenue en présence de l'auteur, qui y a plaidé sa cause. Le 7 avril 2011, le président de la Cour suprême a débouté l'auteur de sa demande de contrôle de la décision rendue par la Cour le 17 février 2011. L'État partie avance que l'auteur a également saisi la Cour constitutionnelle, mais a été informé, le 20 septembre 2012, de ce que sa requête n'était pas conforme aux prescriptions de la loi constitutionnelle fédérale n° 1 du 21 juillet 1994 relative à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Il indique que l'auteur a intenté une action au civil contre le Ministère des finances de la Fédération de Russie, saisissant le tribunal municipal d'Abakan d'une demande de réparation du préjudice moral causé par le fait que la juridiction de cassation n'avait pas commis d'avocat à sa défense. Le 27 septembre 2011, le tribunal a rejeté la demande de l'auteur. L'auteur n'a pas fait appel de cette décision, qui a acquis force de chose jugée le 3 octobre 2011. L'État partie conclut que la procédure en cassation a été menée dans le respect de la législation nationale et que le fait que l'auteur soit en désaccord avec son issue ne prouve pas que les droits qu'il tient du Pacte aient été violés de quelque manière que ce soit.

4.2 Dans une note verbale datée du 16 avril 2015, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a ni nommé d'avocat, ni demandé à être représenté par un conseil commis d'office, mais n'a pas non plus renoncé à bénéficier d'une aide juridique. Il précise que le 21 janvier 2004, la chambre criminelle de la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé en appel le jugement prononcé contre l'auteur tout en réduisant la durée de la peine prononcée contre L., l'autre condamné dans l'affaire. Il explique que le procureur a participé à l'audience en

cassation, mais que ni l'auteur, ni son avocat n'étaient présents. Il reconnaît que la décision de la juridiction de cassation du 21 janvier 2004 est entachée d'erreur car c'est L., l'autre condamné dans l'affaire, qui a participé à l'audience en cassation, et non l'auteur. Enfin, l'État partie soutient que l'auteur ne s'est pas plaint de ce que la procédure en cassation avait été menée en son absence lorsqu'il a fait appel des jugements des 20 mars 2003 et 21 janvier 2004.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur le fond et informations complémentaires

5.1 Le 13 mai 2015, l'auteur a avancé que ce n'était pas lui qui avait assisté à l'audience en cassation, mais L., l'autre condamné dans l'affaire. Il a soutenu qu'il avait déposé une requête auprès du secrétariat de la Cour constitutionnelle⁵ et que les juges ne l'avaient pas informé de ses droits. Il a ajouté que, le 21 janvier 2004, date à laquelle son recours en cassation a été rejeté, le Code de procédure pénale en vigueur prévoyait la participation obligatoire d'un avocat de la défense aux procédures pénales dans lesquelles la personne mise en cause n'avait pas renoncé à son droit à une aide juridique par écrit, comme prévu à l'article 52 du Code.

5.2 Le 26 mai 2015, l'auteur a repris les arguments exposés dans sa lettre initiale et dans ses précédents commentaires. Il a fait observer que la Cour suprême de la Fédération de Russie ne l'avait pas informé de son droit constitutionnel de bénéficier d'une aide juridique durant la procédure en cassation. Il a souligné que dans ses observations datées du 16 avril 2015, l'État partie avait admis comme un fait incontesté que l'auteur n'était pas présent à l'audience en cassation.

5.3 Le 25 août 2015, l'auteur a réaffirmé qu'il n'avait pas assisté à l'audience en cassation et n'avait pas renoncé à son droit à une aide juridique. Il a fourni des copies de sa demande de contrôle, datée du 22 juillet 2015, et de la lettre du 3 août 2015 par laquelle la Cour suprême le déboutait au motif qu'il avait déjà déposé une demande identique qui avait été rejetée le 17 février 2011, rejet que le vice-président de la Cour suprême avait confirmé le 7 avril 2015.

5.4 Le 15 octobre 2015, l'auteur a de nouveau fait valoir que l'intervention d'un avocat de la défense aurait pu modifier en sa faveur l'issue de l'audience en cassation. Il soutient que s'il avait été représenté, son avocat aurait pu prouver que certaines preuves à charge étaient des faux.

5.5 Le 17 octobre 2016, l'auteur a informé le Comité que, le 29 août 2016, il avait écrit au Président de la Fédération de Russie, et a fourni une copie de la réponse de l'administration présidentielle en date du 6 septembre 2016.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes utiles qui lui étaient ouverts. En l'absence d'objection de la part de l'État partie sur ce point, il estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont remplies.

6.4 Le Comité estime que les allégations de l'auteur concernant les violations de son droit à la défense lors de l'examen de son recours en cassation soulèvent des questions au

⁵ La date de la requête déposée par l'auteur n'est pas précisée.

titre des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte, et qu'elles ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Il déclare donc ces griefs recevables et procède à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui soutient que, lors de l'examen de son recours en cassation, les droits qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte ont été violés. Le Comité estime que le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, qui confère à l'accusé le droit d'être présent à son procès, était applicable en l'espèce car la juridiction saisie s'est penchée sur les éléments de fait et de droit de l'affaire et a réexaminé la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressé⁶. Il rappelle que, conformément à cette disposition, la personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente à son procès et ne peut être jugée en son absence que lorsqu'il en va de la bonne administration de la justice, par exemple lorsqu'elle n'exerce pas son droit d'assister aux audiences alors qu'elle a été informée de celles-ci suffisamment à l'avance⁷. Le Comité relève qu'à l'audience en cassation, l'auteur, qui avait été jugé pour des infractions graves (meurtre et vol qualifié), n'était ni présent ni représenté par un défenseur. Il relève également que l'État partie a reconnu que la décision rendue par la juridiction de cassation le 21 janvier 2014 était entachée d'erreur étant donné que c'était L., l'autre condamné dans l'affaire, qui avait assisté à l'audience en cassation, et non lui-même. L'État partie n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires pour informer l'auteur qu'il avait le droit de participer en personne à l'audience en cassation et d'y être représenté par un avocat, d'autant qu'il avait été condamné pour des infractions graves. Dans ces circonstances, le Comité estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

7.3 Étant parvenu à cette conclusion, le Comité décide de ne pas examiner séparément le grief de violation du paragraphe 5 de l'article 14.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer un recours utile et d'accorder pleine réparation aux personnes dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, il est tenu, notamment, d'accorder une indemnisation adéquate à Igor Kostin et de réexaminer conformément au Pacte le jugement prononcé contre lui. L'État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement, en russe, sur son territoire.

⁶ Voir la communication n° 2041/2011, *Dorofeev c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 11 juillet 2014, par. 10.6.

⁷ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 36.